

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

Date de convocation : 11 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint-Sernin-Sur-Rance, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. ROQUES Patrick, Maire.

Étaient présents : ROQUES Patrick, VUAGNAT Roselyne, VALAT Valérie, FRANJEAU Jean-Louis, AMALRIC Jérôme, CANAC Maeva, NOUAL Cécile, PRIVAT Sylvie, SAUSSOL Sandra, CHAMPION Sébastien et CANTALOUBE Sophie.

Pouvoir : ROULIN Guy à ROQUES Patrick, BASCOUL Gilbert à AMALRIC Jérôme

Excusés :

Absents :

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance : VALAT Valérie**

\*\*\*\*\*

### ◆ Délibération n° 0362024

#### **Mise en place du Portail Usager Urbanisme (PUU) et approbation des conditions générales d'utilisation**

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, depuis le janvier 2022, toutes les communes doivent être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible. Dans ce cadre, le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, propose avec l'éditeur SIRAP et en partenariat avec le SMICA, un Portail Usager Urbanisme (PUU), compatible avec le logiciel d'instruction (Next'Ads).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le portail sera accessible depuis le site internet de la commune (ou de la communauté de communes) et permettra notamment à tout administré de :

- **se renseigner** sur le règlement et le zonage d'un terrain
- **saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme** (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers)
- et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.**

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

#### **Pour les usagers (ou pétitionnaires) :**

- Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
- Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes ;
- La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.

#### **Pour la commune:**

- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement
- Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais des divers supports de communication (site internet, bulletin communal, ...)

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants  
 Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants,  
 Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,  
 Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération,

**DECIDE** de la mise en place, à compter du 8 juillet 2024, d'un téléservice dénommé Portail Usager Urbanisme (PUU) accessible depuis le site internet de la commune ou celui de la communauté de communes

**APPROUVE** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Portail Usager Urbanisme (PUU) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération

#### **◆ Délibération n° 0372024**

#### **Convention d'assistance technique relative à l'exploitation, à la maintenance et aux dépannages des ouvrages du service d'assainissement collectif. (Station d'épuration et 3 postes de relevage)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la prise de disponibilité de M. Villeneuve Sébastien, employé en charge de l'exploitation de la station d'épuration et des divers ouvrages du réseau d'assainissement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, il a sollicité l'entreprise SAUR de Saint-Affrique afin d'étudier la possibilité de lui confier l'exploitation des ouvrages.

Après une visite sur site, cette dernière propose d'établir une convention d'exploitation pour une durée d'un an. Le projet de convention prévoit que la Collectivité confie au Prestataire des missions d'exploitation et de maintenance de ses ouvrages (station d'épuration et 3 postes de relevage).

Le Prestataire prévoit également de mettre à disposition son service d'astreinte pour les interventions d'urgence. En contrepartie des interventions décrites ci-dessus, la Collectivité versera au prestataire la somme forfaitaire annuelle hors taxes de 14 280.00 € HT (17 136.00 € TTC).

Ce forfait se décompose comme suit :

- Assistance à l'exploitation du service assainissement (STEP + 3 PR) : 13 050.00 € HT
- Mise à disposition de l'astreinte : 1 230.00 € HT

M. le Maire donne lecture du projet de convention et demande à l'assemblée de se prononcer.

#### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,**

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire et le projet de convention proposé par l'entreprise SAUR de Saint-Affrique ;
- autorise M. le Maire à signer la convention telle que proposée ;
- dégagera au budget assainissement les crédits nécessaires.

#### **◆ Délibération n° 0382024**

#### **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : entretien voiries, espaces verts et bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

#### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :**

#### **DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2025 inclus.

L'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien (voiries, espaces verts et bâtiments communaux) du 21 octobre 2024 au 20 octobre 2025, à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (IM 366) du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

◆ **Délibération n° 0392024**

**Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2eme classe et création d'un emploi permanent d'adjoint technique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à la démission de Mme GLEVAREC Céline,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique afin de pourvoir au remplacement de Mme GLEVAREC Céline pour assurer le ménage de l'école et le service de la cantine,

Vu le tableau des emplois, M. le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes à compter du 17 octobre 2024 :

- **La suppression** d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet à raison de 17 heures par semaine (17/35<sup>èmes</sup>).

- **La création** d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 17 heures par semaine (17/35<sup>èmes</sup>).

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 17 octobre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

◆ **Délibération n° 0402024**

**Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. À cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent. Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer l'emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
 Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7 ;  
 Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;  
 Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,  
 Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,  
 Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des rédacteurs,  
 Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré décide :**  
 (12 voix pour - 1 abstention)

- De créer un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 :  
 Grade : rédacteur, ancien effectif : 0, nouvel effectif : 1.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

◆ **Délibération n° 0412024**

**Vente des parcelles D1545 et D1548 à VALAT Lucas et BOUSQUET Cylia;  
 et Vente des parcelles D1546 et D1549 à PASQUIER Samuel**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les diverses démarches entreprises afin de régulariser l'emprise d'une partie de la voie communale 7 au niveau de l'entrée supérieure du lotissement de Laval et ainsi créer et pouvoir vendre deux parcelles constructibles.

En effet un document d'arpentage a été dressé afin d'établir le tracé exact (partiel\*) de la voie communale.

(\*Partiel car la voie est établie sur parties de deux parcelles privées dont les propriétaires sont inconnus et/ou injoignables et/ou dépendent de successions non réglées).

Le géomètre, suivant document d'arpentage du 23 février 2024, a ainsi rétabli pour partie le tracé exact de la voie et créé deux unités foncières situées en zone constructible.

La première unité foncière est composée des parcelles D 1545 (370 m<sup>2</sup>) et D 1548 (401 m<sup>2</sup>) représentant un total de 771 mètres carrés.

La deuxième unité foncière est composée des parcelles D 1546 (1027 m<sup>2</sup>) et D 1549 (72 m<sup>2</sup>) représentant un total de 1099 mètres carrés.

M. le Maire précise qu'une déclaration préalable pour division foncière a été déposée auprès du service urbanisme le 23 juillet 2024 et qu'une décision de non opposition à division foncière a été obtenue en date du 22 août 2024.

Il rappelle que les travaux de viabilisation des deux unités foncières étaient prévus au budget primitif 2024 à hauteur de 13 000 € ttc.

Depuis et renseignements pris auprès des divers services (adduction d'eau, alimentation électrique, etc.) le cout estimatif de viabilisation s'élève à 14 346.19 € auquel il convient d'ajouter les frais de géomètres réglés à hauteur de 4 452.60 €.

Le coût total de l'opération est donc estimé à ce jour à 18 798.79 €.

Les parcelles à vendre représentant un total de 1870 m<sup>2</sup>, M. le Maire indique donc que le prix de revient du mètre carré par rapport aux frais engagé s'élève à 10.05 €.

Deux acquéreurs, M. VALAT Lucas avec BOUSQUET Cylia et M. PASQUIER Samuel, s'étant déjà fait connaître en vue de l'acquisition des terrains, il convient d'établir un prix de vente.

Considérant le prix des terrain nus ainsi que les frais engagés M. le Maire propose de vendre les deux unités foncières à hauteur de 15 € le mètre carré.

(\*Mesdames Valat et Cantaloube quittent la salle et ne prennent pas part au délibéré car intéressées du fait que les acquéreurs sont des membres de leurs familles)

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré décide :**

- De fixer un prix de vente du mètre carré à hauteur de 15 €. (9 voix pour 15€, 2voix pour 10€)
- De vendre à M. VALAT Lucas et Mme BOUSQUET Cylia, domiciliés 19 chemin de Laval, 12380 Saint-Sernin-Sur-Rance, les parcelles D 1545 (370 m<sup>2</sup>) et D 1548 (401 m<sup>2</sup>) représentant un total de 771 mètres carrés, pour 11 565 € ttc (onze mille cinq cent soixante-cinq euros).

- De vendre à M. PASQUIER Samuel, domicilié Les Ayrals Hauts, 12580 Campuac, les parcelles D 1546 (1027 m<sup>2</sup>) et D 1549 (72 m<sup>2</sup>) représentant un total de 1099 mètres carrés, pour 16 485 € ttc (seize mille quatre cent quatre-vingt cinq euros).
- Autorise M. le Maire à signer les actes de vente à intervenir devant Me GAUCI, Notaire à Belmont/Rance, ainsi que toutes pièces pouvant se rapporter à ces ventes.

◆ **Délibération n° 0422024**

**Virement de crédits pour créance éteinte**

<b>12248</b>	<b>Cne ST SERNIN SUR RANCE</b>	<b>DM n°1 2024</b>
Code INSEE	Budget assainissement	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Vir de crédits pr créances éteintes

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	21.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>21.50 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	21.50 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21.50 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>21.50 €</b>	<b>21.50 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

◆ **Informations diverses**

- **Stade du Dermau** : Mme Vuagnat lit un courrier provenant de l'association Foot St Serninois qui informe divers points de mauvais état du stade de foot ; il est demandé entre autres de remplacer un projecteur, des problèmes de douche, le grillage qui se dégrade, ...

Nous rappelons que divers travaux ont été faits : rampe de sécurité, restauration des vestiaires, etc...

Il est également mis en avant que l'association Foot St Serninois est obsolète et qu'il serait plus judicieux que les demandes soient faites en nom de JSRR.

On décide de changer d'ores et déjà le projecteur qui ne fonctionne plus

- **Hôtel Carayon** : M. le Maire informe avoir appelé l'avocate pour l'affaire Carayon dont nous n'avons aucune nouvelle ; elle n'en sait pas plus ; elle doit tenir au courant M. le Maire dès qu'elle aura de plus amples renseignements.

- **Salle des fêtes** : Mme Noual informe que lors de l'organisation de la journée Octobre Rose, plusieurs associations ont relevé qu'il manque du matériel pour le nettoyage de la salle des fêtes St Martin (raclettes, serpillères, petit balais, gants, bac balai espagnol et un kit pour les wc), le conseil décide de s'en équiper. À noter également que Mmes Vuagnat et Valat se sont occupées de commander deux grandes poubelles supplémentaires afin de faire correctement le recyclage.

- **Projet Travaux VEOLIA Place du Fort** : M. le Maire informe avoir reçu une demande de Veolia pour une modification de branchement d'eau au n°6 place du Fort, devant la coiffeuse. Il précise que ceci engendrerait une dégradation du pavage de la place.

M. le Maire leur a demandé de passer par le bas (route de Pousthomy) : apparemment, ce ne serait pas possible. M. le Maire propose d'accepter sous condition de constat d'huissier avant et après travaux afin que le lieu soit bien remis en état à charge de l'entreprise et une réception en présence de toutes les parties.

- **Travaux d'assainissement du bourg** : M. le Maire informe que dans le cadre des travaux d'assainissement du bourg, il a été décidé de changer la canalisation des eaux pluviales sur 70 mètres linéaires dans le sentier partant de la croix du coq. En effet, la canalisation d'origine, en buses ciment, était poreuse, déjointée, fragilisée par le temps et présentait de nombreuses fuites.